

CONSTITUTION — JUDO NOUVEAU-BRUNSWICK

1. NOM

- 1.1 Le nom de l'organisme en anglais est « *Judo New Brunswick.* »
- 1.2 Le nom de l'organisme en français est « *Judo Nouveau-Brunswick.* »
- 1.3 L'organisme est ci-après désigné sous le nom de « Judo NB »

2. SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de Judo NB est situé au bureau du directeur général, à moins d'indication contraire du conseil d'administration.

3. AFFILIATION

- 3.1 Judo NB est affilié à Judo Canada, l'organisme national qui régit le sport du judo au Canada.

4. OBJECTIFS

- 4.1 Promouvoir, favoriser, enseigner et perpétuer l'art et le sport du judo et encourager l'entraînement pour la compétition, le développement personnel, le leadership et l'esprit sportif dans la discipline du judo.
- 4.2 Servir de tribune pour les échanges de points de vue entre les membres.
- 4.3 Faciliter l'établissement de clubs de judo dans toute la province du Nouveau-Brunswick.
- 4.4 Diffuser de l'information à ses membres.
- 4.5 Assurer la communication avec les gouvernements et les agences/organismes privés intéressés à promouvoir et à soutenir l'art et le sport du judo.
- 4.6 Promouvoir et favoriser un environnement sécuritaire et inclusif.

5. STATUT

- 5.1 Les activités de l'organisme sont menées sans but lucratif pour ses membres, et tout gain ou autre avantage de l'organisme doit être utilisé à des fins de promotion de ses objectifs.

6. JURIDICTION

- 6.1 La compétence de Judo NB s'exerce à l'intérieur des frontières de la province du Nouveau-Brunswick.

7. ADHÉSION

- 7.1 La composition des membres de Judo NB comprend les trois catégories suivantes :
- i. Membre actif (selon la politique d'adhésion de Judo Canada)
 - ii. Membre honoraire
 - iii. Membre à vie (en vertu de la politique d'adhésion de Judo Canada)

8 ADMINISTRATEURS, DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 8.1 Tout membre en règle de Judo NB est admissible pour être élu comme administrateur de Judo NB.
- 8.2 Les affaires de Judo NB sont gérées par un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque zone (dans laquelle au moins un club de judo dûment enregistré est en activité), de quatre (4) dirigeants élus et du président sortant (non élu).
- 8.3 Ces zones doivent correspondre à celles identifiées par la Direction du sport et des loisirs du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou être définies par le conseil d'administration.

8.4 Dans le cas où un poste de représentant de zone est vacant, une élection partielle sera tenue dans cette zone. Le mandat du représentant nouvellement élu sera le plus court des deux : Deux (2) ans ou, le mandat restant du représentant sortant.

8.5 Le directeur général de Judo NB est embauché par le conseil d'administration et exerce ses fonctions conformément au bon vouloir de ce dernier ou jusqu'à ce que le conseil d'administration ou le comité des ressources humaines, qui peut être mis sur pied par le conseil d'administration pour évaluer le rendement du directeur général, obtienne les résultats d'une évaluation de rendement annuelle. Une personne ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et directeur général.

9 DIRIGEANTS

9.1 Tout membre en règle de Judo NB peut être élu à titre de dirigeant de Judo NB. La présidence doit être occupée par un membre qui détient le titre de Shodan ou un titre supérieur.

9.2 Les dirigeants de Judo NB sont le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

9.3 Les dirigeants de Judo NB, à l'exception du président sortant, sont élus lors de l'assemblée générale annuelle et demeurent en poste pour une période de deux ans entre les assemblées générales annuelles. Le président sortant sera nommé après son mandat de président pour une période de deux ans. Les dirigeants font partie des membres du conseil d'administration de Judo NB.

10. ASSEMBLÉES

10.1 Assemblée générale annuelle

10.1.1 L'assemblée générale annuelle des membres de Judo NB se tient environ un mois avant l'assemblée générale annuelle de Judo Canada, à une date et à un endroit déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle a pour objet d'élire les dirigeants et les administrateurs, de recevoir les rapports, de proposer des membres honoraires et des membres à vie et de voter à leur sujet, et de traiter de toute autre question touchant Judo NB.

- 10.1.2 Si, pour une raison quelconque, l'assemblée ne peut être tenue à ce moment-là, elle sera automatiquement convoquée la deuxième fin de semaine de juillet suivante. Les décisions prises lors de la réunion convoquée la deuxième fin de semaine de juillet sont exécutoires, quel que soit le nombre de membres présents, et nonobstant les stipulations relatives au quorum mentionnées ailleurs dans les présents règlements.
- 10.1.3 Sauf indication contraire par le conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle se tiendra au siège social de Judo NB. Quand cela est possible la rotation de la localisation de l'assemblée générale annuelle partout dans la province sera de mise.

10.2 Réunions spéciales

- 10.2.1 Des réunions spéciales des membres peuvent être convoquées par le président ou par une majorité du conseil d'administration à tout moment. Une telle réunion peut également être convoquée par le président si au moins 25 % des membres actifs de Judo NB en font la demande par écrit. Le secrétaire de Judo NB envoie un avis de convocation et l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant ladite réunion.
- 10.2.2 Le fait d'omettre involontairement d'envoyer un avis de convocation à un ou plusieurs membres ou la non-réception d'un avis par un ou plusieurs membres n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises lors d'une réunion.
- 10.2.3 Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à une assemblée des membres ; toutefois, le droit de vote n'est accordé que conformément aux articles 3.2 et 3.3 des Règlements administratifs de Judo NB. Toute autre personne peut être admise sur l'invitation du président de l'assemblée, ou avec le consentement de l'assemblée.

11 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 Le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités et des affaires de Judo NB. Il exerce tous les pouvoirs et accomplit, au nom de Judo NB, toutes les actions et les mesures qui peuvent être exercées ou accomplies par Judo NB en assemblée générale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les fonctions du conseil sont d'administrer, de superviser et de mener à

bien les activités et les affaires de Judo NB, sauf celles qui sont spécifiquement réservées à une assemblée générale annuelle. Conformément à tout règlement adopté périodiquement par Judo NB lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil peut établir les règles et les règlements jugés nécessaires pour atteindre les objectifs de Judo NB et pour mieux définir les fonctions de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses agents, de ses employés et de ses comités, et il peut les modifier ou les abroger.

11.2 Le conseil d'administration a le pouvoir de destituer un membre du conseil d'administration qui n'assiste pas à au moins 50 % des réunions tenues par le conseil d'administration au cours d'une (1) année. Un préavis d'absence justifiée avant une réunion sera pris en compte.

MISE À JOUR : le 1 novembre 2021